

Statuts



Centre de Puériculture

Canton de Berne



I. Nom, siège et buts

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom d'«Association des centres de puériculture canton de Berne», il est constitué une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Le siège de l'association est au domicile de la direction.

Art. 2 But

- 1 L'association des centres de puériculture canton de Berne a pour but de conseiller dans le canton de Berne, avec des personnes spécialement formées à cet effet, les parents et les répondants en charge d'enfants n'ayant pas plus de cinq ans révolus.
- 2 Elle peut exercer d'autres activités en relation directe ou indirecte avec son but.

Art. 3 Bilinguisme

Le bilinguisme est pris en compte de façon appropriée (par ex. interprétation simultanée lors de l'assemblée générale, traduction de documents...).

II. Les moyens financiers

Art. 4 Finances

L'association se finance par

- a les cotisations annuelles des membres,
- b les subventions des pouvoirs publics,
- c les revenus provenant des prestations de service,
- d les dons,
- e le rendement du capital,
- f les allocations de tout genre.

III. Affiliation

Art. 5 Membre, adhésion, cotisation de membre

- 1 Peuvent devenir membres de l'association:
 - a des personnes physiques,
 - b des personnes morales,
 - c des collectivités de droit public.
- 2 Les employés de l'association ne peuvent pas en devenir membres.

- 3 Les déclarations d'adhésion doivent être présentées par écrit au président ou à la présidente. Le comité statue sur l'admission et ses conditions. Il peut refuser une admission sans indication des motifs. Sa décision est définitive.
- 4 Les membres s'engagent à payer les cotisations annuelles qui sont chaque fois fixées par l'assemblée générale.

Art. 6 Sortie

- 1 Il est possible de sortir de l'association pour la fin d'une année civile, moyennant l'observation d'un délai de résiliation de trois mois. La lettre de démission doit être adressée au président ou à la présidente.
- 2 Les membres démissionnaires ou exclus répondent de leurs cotisations pour l'année en cours.
- 3 La sortie de l'association met fin à toute prétention à des parts à sa fortune.

Art. 7 Exclusion

- 1 Le comité est habilité à exclure un membre de l'association en tout temps et sans indication des motifs. Il y a notamment lieu d'exclure les membres dont le comportement n'est pas conforme au but et aux objectifs de l'association ou qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations.
- 2 Le membre concerné peut former dans les trente jours un recours contre la décision d'exclusion devant l'assemblée générale. La décision sur recours est rendue lors de la prochaine assemblée générale et est définitive.

IV. Organisation

Art. 8 Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale des membres;
- le comité,
- l'organe de révision.

A. L'assemblée générale

Art. 9 Fonction et tâches de l'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.
- 2 L'assemblée générale exerce les tâches et dispose des compétences suivantes:
 - élection et révocation du président ou de la présidente ainsi que des autres membres du comité;
 - élection de l'organe de révision;
 - fixation des cotisations annuelles des membres;
 - approbation du rapport annuel, des comptes annuels et du rapport annuel de l'organe de révision;
 - décharge du comité;

- décisions sur les recours contre l'exclusion d'un membre;
- décisions de modification des statuts;
- dissolution de l'association;
- décisions sur des affaires qui lui sont soumises par le comité.

Art. 10 Convocation, propositions des membres

- 1 L'assemblée générale ordinaire des membres est convoquée par le comité. Elle a lieu dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile. La date de l'assemblée générale ordinaire est communiquée au plus tard deux mois à l'avance.
- 2 Jusqu'à six semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire, chaque membre peut présenter par écrit au comité des propositions écrites de vote ou d'élection. Le comité doit alors inscrire l'affaire à l'ordre du jour ordinaire.
- 3 Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale ordinaire quatre semaines à l'avance. L'ordre du jour ainsi que d'éventuels documents pouvant servir de base aux décisions à prendre sont joints à la convocation.
- 4 Une assemblée générale extraordinaire est organisée sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande pour traiter certaines affaires déterminées. L'assemblée a lieu dans les deux mois après le dépôt de la demande. La date de l'assemblée, l'ordre du jour ainsi que les éventuels documents pouvant servir de base aux décisions à prendre sont communiqués au plus tard deux semaines à l'avance.
- 5 L'assemblée générale est dirigée par le président ou la présidente ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou la vice-présidente ou, le cas échéant, par un autre membre du comité. Le comité veille à la rédaction du procès-verbal.
- 6 Il n'est pas pris de décision sur les objets qui n'ont pas été annoncés correctement.

Art. 11 Votations et élections

- 1 Chaque membre dispose d'une voix.
- 2 Les votations se font à la majorité simple des voix émises (les articles 19 et 20 sont réservés).
- 3 Les élections se font au premier tour à la majorité absolue et au second tout à la majorité relative des voix émises. En cas d'égalité des voix, un troisième tour a lieu. En cas de nouvelle égalité, il est procédé à un tirage au sort.
- 4 Les votations et les élections ont lieu au scrutin secret si la moitié des membres présents le demande.
- 5 Lors des élections ou des votations, les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

B. Le comité

Art. 12 Composition du comité

- 1 Le comité est l'organe de direction de l'association. Il se compose de cinq membres au minimum et de neuf membres au maximum. Un siège du comité est réservé pour une personne de la partie francophone du canton.
- 2 Les membres du comité sont élus ad personam par l'assemblée générale.
- 3 Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la présidence. Il nomme notamment parmi ses membres un vice-président ou une vice-présidente.
- 4 La durée des fonctions est de quatre ans. Une réélection est en principe possible pour trois périodes au plus. L'assemblée générale décide des exceptions sur proposition du comité.
- 5 Le comité règle son organisation dans un règlement interne.

Art. 13 Tâches du comité

- 1 Le comité est compétent pour toutes les affaires que la loi ou les statuts ne réservent pas expressément à un autre organe.
- 2 Le comité représente l'association à l'égard des tiers et règle les affaires courantes. Il exécute toutes les tâches de l'association et entretient les relations avec les autorités et d'autres organisations.
- 3 Le comité assume notamment les tâches suivantes:
 - a direction, exploitation,
 - b administration / finances,
 - c exécution des décisions de l'assemblée générale,
 - d établissement du budget / tenue de la comptabilité,
 - e établissement du rapport annuel,
 - f organisation de l'assemblée générale,
 - g institution de groupes de travail.
- 4 Le comité peut déléguer des tâches de gestion ou de représentation à une direction ou à des tiers. La délégation des tâches de gestion ou de représentation ainsi que le droit de signature sont fixés dans un règlement.

Art. 14 Organisation et prise de décision du comité

- 1 Le comité est convoqué par son président ou sa présidente ou, en cas d'empêchement, par son vice-président ou sa vice-présidente. Il se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais au moins quatre fois par année ou à la demande de trois de ses membres.
- 2 Le comité statue valablement lorsque la moitié de ses membres au moins sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente ou, en cas d'absence, celle du vice-président ou de la vice-présidente est prépondérante.
- 3 Les décisions peuvent être prises par voie de circulation pour autant que trois membres au moins ne demandent pas des débats oraux.

Art. 15 Droit de signature

Les membres du comité engagent valablement l'association en signant collectivement à deux. Le comité règle le droit de signature dans le règlement sur la délégation de tâches de gestion et de représentation ainsi que sur le droit de signature.

Art. 16 Direction

- 1 L'association dispose d'une direction permanente mise en place par le comité.
Le directeur ou la directrice dirige la direction de l'association. La conduite opérationnelle des activités de l'association lui incombe.
- 2 Le directeur ou la directrice participe en règle générale aux séances du comité avec voix consultative.

Art. 17 Dédommagement du travail du comité

Les membres du comité reçoivent un jeton de présence ainsi que des dédommagements pour leurs frais. Les dédommagements sont fixés par le comité dans un règlement des dédommagements.

C. Organe de révision

Art. 18 Organe de révision

- 1 L'association doit faire vérifier sa comptabilité selon les normes ordinaires par un organe de révision, si deux des chiffres suivants sont dépassés lors de deux exercices annuels consécutifs:
 - 1 somme du bilan de 10 millions de francs;
 - 2 chiffre d'affaires de 20 millions de francs;
 - 3 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.
- 2 L'association doit faire vérifier sa comptabilité de manière restreinte par un organe de révision si l'un de ses membres, soumis à une responsabilité personnelle ou à une obligation de procéder à des versements supplémentaires, le demande.
- 3 Les prescriptions du code des obligations régissant l'organe de révision des sociétés anonymes sont applicables par analogie.
- 4 Dans les autres cas, les statuts et l'assemblée de l'association sont libres dans la réglementation de la révision.
- 5 L'assemblée annuelle peut décider de faire vérifier la comptabilité par un organe de révision, soit selon les normes ordinaires soit de manière restreinte. L'organe de révision est nommé chaque fois pour une année. La réélection est admise.

V. Responsabilité

Art. 19 Responsabilité des membres de l'association

L'association ne répond de ses obligations que sur sa fortune. Toute responsabilité individuelle des membres est exclue.

VI. Modification des statuts et dissolution de l'association

Art. 20 Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, si deux tiers au moins des membres présents approuvent la proposition de modification.

Art. 21 Dissolution de l'association

- 1 La dissolution de l'association peut être décidée par une majorité des deux tiers des membres présents.
- 2 Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôt au motif de but non lucratif ou d'utilité publique, et dont le siège est en Suisse. En cas de dissolution de l'association, le bénéfice et le capital sont dévolus à une autre personne morale exonérée d'impôt au motif de but non lucratif ou d'utilité publique, et dont le siège est en Suisse.

VII. Dispositions finales

Art. 22 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité lors de l'assemblée générale du 9 juin 2010. Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent les statuts du 24 juin 2008.

Berne, le 9 juin 2010



Présidente



Membre du comité

Centre de Puériculture
Canton de Berne



Direction
Berner GenerationenHaus
Bahnhofplatz 2 3011 Bern
T 031 370 00 20
E-mail direction@cp-be.ch
www.cp-be.ch